

**EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS du
CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de MONTRODAT**

Séance du 19 septembre 2016

Nombre de membres En exercice : 15 Présents : 11 Votants : 12
Date de Convocation 12/09/2016
Date d'affichage 13/09/2016

L'an deux mille seize et le dix- neuf septembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr. ANDRE Rémi, Maire.

Présents : ANDRE R –ARNAL Y – BOUDET P – BUFFIER P – CONDI M – DOMEIZEL M
GOUNY J.C – PORTE M.C – REMIZE MAGGY – TERRISSON P – TURIERE M.

Absents : ANDRIEU F – CATALANO J – LAGLOIRE S – MARTIN S –

Procurations : CATALANO J à GOUNY J.C

Secrétaire de séance : GOUNY J.C

Le procès- verbal de la séance précédente est approuvé par le conseil municipal.

Objet de la délibération : Approbation des nouveaux statuts du SDEE

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que le Syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère » a engagé une procédure modification de ses statuts, par délibération de son comité syndical du 28 juillet 2016.

Cette modification répond à la nécessité d'adapter l'objet et les modalités de fonctionnement du syndicat aux nombreuses évolutions du secteur de l'énergie, au nouveau paysage législatif résultant notamment de la réorganisation de l'intercommunalité à fiscalité propre et à celle de permettre au syndicat de poursuivre son objectif de mutualisation en faveur des collectivités lozériennes.

Elle précise les modalités d'intervention et de fonctionnement du syndicat dans chacun des domaines dans lesquels le syndicat a développé ses compétences et ses actions, et ce dans le cadre d'un fonctionnement à la carte.

Elle porte également sur un changement de la dénomination du syndicat qui devient « Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère » ;

Chacun des membres du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Équipement de la Lozère disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

Passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver cette modification statutaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-16, L.5721-1 et L.5721-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1950 autorisant la création du syndicat départemental des collectivités concédant d'électricité de la Lozère, modifié par les arrêtés des 23 mai 1955, 7 juin 1957, 12 novembre 1968, 2 avril 1969, 18 juillet 1969, 16 mars 1971, 26 mai 1971, 11 juillet 1974, 30 avril 1992, autorisant la modification de dénomination du syndicat en « syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère », 22 décembre 1997, 26 juin 2003, 15 décembre 2003 et 19 janvier 2010 ;

Vu la délibération du comité syndical du SDEE du 28 juillet 2016.

Considérant la nécessité pour le syndicat d'adapter ses interventions pour répondre aux nouveaux besoins de ses collectivités adhérentes en matière de transition énergétique ;

Considérant la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ;

Considérant que les modifications statutaires apportées concernent principalement les domaines :

- Energies renouvelables,
- Réseaux de chaleur et de froid,
- Infrastructures de recharge pour véhicules électriques,
- Eau et assainissement ;

Considérant la proposition de changement de nom en « Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la modification des statuts du SDEE avec une prise d'effet au 1er janvier 2017 selon le projet joint à la présente délibération,

DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire d'accomplir les démarches et signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Reçu en préfecture le 20/09/16

Objet : Admission en non- valeur.
--

Monsieur le Maire fait part de l'état des produits irrécouvrables sur le budget de l'eau et de l'assainissement dressé par les services du trésor. Ce dernier fait état d'impayés d'un montant qui s'élève à 934.20 €.

Ces impayés s'étalent sur plusieurs années 2009 à 2011.

Le trésor public a épuisé toutes les voies de recours et de saisie possibles et ne peut obtenir le paiement de cette somme. Le débiteur n'ayant pas de bien à saisir.

Il est donc demandé au conseil municipal de faire une admission en non- valeur pour ce montant.

Après délibération le conseil municipal adopte à l'unanimité l'admission en non-valeur de la somme De 934.20 €.

Adopté à l'unanimité.

Reçu en préfecture le 20/09/16

Objet : Abandon de la taxe de séjour communale forfaitaire.
--

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'article L. 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet d'instaurer la taxe de séjour intercommunale ;

Vu la délibération institutive de la taxe de séjour à l'échelle communale à compter du 01/01/2012 du Conseil Municipal en date du 13/10/2011;

Considérant le courrier du Président de la Communauté de Communes du Gévaudan en date du 10/08/2016

Monsieur le Maire expose :

- À compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes du Gévaudan exercera la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », conformément aux différents transferts prévus par la loi NOTRe du 7 août 2015 des communes envers l'EPCI.
- Considérant que l'exercice de cette compétence nécessite pour l'intercommunalité de générer des ressources et qu'à ce titre la taxe de séjour constitue un outil incontournable ;
- Compte tenu du dit transfert qui implique la création d'un Office de Tourisme Intercommunal et qu'il est donc nécessaire pour la Communauté de Communes du Gévaudan de générer des ressources financières pour compenser les charges auxquelles elle aura à faire face ;
- Considérant qu'une taxe intercommunale qui s'applique sur l'ensemble du territoire communautaire constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique dans le territoire du groupement ;
- Du fait du calendrier de la loi NOTRe qui impose à la Communauté de Communes du Gévaudan d'instituer cette taxe avant le 1^{er} octobre 2016 ;

Il est ainsi proposé d'abandonner la taxe de séjour communale forfaitaire à compter du 31 décembre 2016, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et entendu l'exposé du Maire passe au vote :

2 abstentions, 1 contre, 9 pour.

Adopté à la majorité.

Reçu en préfecture le 20/09/16

Objet : Tarif eau et assainissement
--

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-330-0004 du 26 novembre 2013 portant modification de statuts de la communauté de communes du Gévaudan, fixant la prise des compétences optionnelles relatives à l'eau potable et à l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0001 du 19 décembre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes du Gévaudan, reportant le transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-356-0001 du 22 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Gévaudan, reportant le transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2017 ;

Eu égard aux projets structurants à réaliser visant à sécuriser l'approvisionnement en eau potable des communes et à améliorer la qualité sanitaire de l'eau distribuée (conformité aux normes en vigueur) ;

Eu égard également, à la nécessité de renouveler d'importants ouvrages d'épuration des eaux usées en fin de vie afin de réduire l'impact des eaux traitées rejetées dans le milieu naturel et notamment sur le bassin versant de la rivière Colagne ;

Considérant qu'il convient de préparer les conditions de mise en place du futur service communautaire de l'eau potable et de l'assainissement et d'anticiper l'évolution des tarifications qui seront appliquées à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les orientations prises par le conseil communautaire à l'issue de l'étude prospective dont le rapport final a été présenté en séance du 11 octobre 2012, proposant de fixer une tarification unifiée et unique tant pour la distribution publique de l'eau potable que pour la gestion de l'assainissement collectif, applicable à toutes les communes du territoire ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres :

- de **fixer les nouveaux tarifs applicables à l'abonné** bénéficiant de la distribution publique de l'eau potable et de la gestion collective des eaux usées de leur immeuble comme suit :

<u>Distribution/fourniture de l'eau potable (TVA applicable 5,5 %)</u>	
<u>Part fixe (abonnement)</u>	€ HT
⇒ Tous diamètres de compteur	72,00
<u>Part variable (consommation relevée au compteur)</u>	€ HT
⇒ Prix de l'eau au m ³	1,300
⇒ Redevance "Prélèvement sur la ressource" (Agence de l'eau AG)	0,050
⇒ Redevance "Pollution domestique" (Agence de l'eau AG)	0,320
Part variable €/m³	1,670
<u>Collecte/traitement des eaux usées (TVA applicable 10 %)</u>	
<u>Part fixe (abonnement)</u>	€ HT
⇒ Par branchement (raccordement réseau)	40,00
<u>Part variable (sur volumes consommés)</u>	
⇒ Redevance « eaux usées » au m ³	1,020
⇒ Redevance "modernisation des réseaux" (Agence de l'eau AG)	0,245
Part eaux usées €/m³	1,265

- de **rendre cette nouvelle tarification applicable** sur les volumes d'eau passés au compteur **après la relève du dernier index** de consommation de l'année 2016.

Adopté à l'unanimité.

Reçu en préfecture le 20/09/16.

Objet : Choix architecte extension garage

Monsieur le Maire fait part du projet d'extension du garage communal pour un montant prévisionnel de 46 078.33 € HT. Au titre de la DETR, l'Etat vient de nous octroyer une aide de 17 531.33 €. Le Conseil Départemental nous a attribué une aide de 15 000.00 € dont une partie (reliquat de PED) est annulable fin 2016. Il est donc urgent de mettre, en œuvre ce chantier.

Monsieur le Maire propose de faire appel au service d'un architecte afin de déposer le permis de construire et la consultation d'entreprises jusqu'à la lettre de commande.

Une proposition d'honoraires nous a été transmis par Monsieur BESSIERES Stéphane architecte pour un montant de 2 250 .00 € HT.

Après délibération le conseil municipal a décidé de retenir Monsieur BESSIERES Stéphane pour un montant de 2 250.00 € HT soit 2 700.00 € TTC.

Adopté à l'unanimité.

Reçu en préfecture le 20/09/16.

Objet : Subventions 2016-2

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 4 juillet 2016 attribuant six subventions Certaines demandent de subvention n'était pas arrivées ou nécessitaient des compléments d'information en matière budgétaire, bilan moral etc. Un courrier leur a été adressé le 5 juillet 2016.

Au vu des compléments d'information reçus, Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention de 300 € à l'Association Loisirs Sports Adaptés.

Après débat le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention DE 300 € à l'ALSA.

Madame DOMEIZEL Monique ne prend pas part au vote.

Le football club de Montrodât a aussi complété le dossier de demande de subvention avec le procès-verbal de l'assemblée générale le budget. La commune a décidé, depuis quelques années, de leur attribuer une aide de l'ordre de 2 040.00€ /an qui sert à payer le montant de la location du terrain du CEM/CRF. Le montant de cette aide sera directement versé au CEM.

Adopté à l'unanimité.

Reçu en préfecture le 20/09/16

Séance levée à 23 h 45.

Et ont signé tous les membres présents.

Observations.